

Les Orgues Argonnaises de Don Bosco

Preamble

Un groupe de paroissiens attaché à l'Eglise st Jean Bosco ayant pris conscience de l'impossibilité d'assurer la remise en état de l'orgue électronique confié en legs à la paroisse se sont réunis de façon à imaginer les modalités d'un remplacement éventuel. Après en avoir largement délibéré et avoir fait partager leur point de vue au conseil pastoral, ce groupe s'est résolu à constituer une entité juridique distincte de la paroisse afin de mener à bien ce projet. Les statuts qui suivent traduisent la manifestation de cette intention

Article 1° : dénomination et siège

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Orgues Argonnaises de Don Bosco.

Son siège est situé au presbytère de l'église Don Bosco, 140 Rue de l'Argonne 45000 ORLEANS.

Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : objet

Cette association a pour but l'acquisition, l'entretien et la promotion de l'Orgue

1. L'acquisition de cet instrument ; L'instrument à pour but d'assurer les différentes célébrations religieuses de la communauté paroissiale
2. Entretien et maintenir l'orgue en état
3. Animation musicale avec la réalisation de manifestations artistiques de haute tenue, les fonds éventuellement recueillis pouvant servir au financement de l'entretien de l'orgue.
4. Ces actions peuvent se faire en collaboration avec d'autres associations ou organismes poursuivant le même but.
5. Offrir la possibilité de dispenser une formation à des jeunes dans le cadre de l'apprentissage de cet instrument, sous la surveillance d'un responsable de l'association.

Article 3 -Adhésions

Toute personne physique ou morale intéressée par ce projet peut devenir membre de l'association en remplissant son bulletin d'adhésion et en versant une cotisation dont les montants sont validés chaque année par l'assemblée générale

Article 4 – les membres

1-Les membres actifs : Ils versent chaque année la cotisation évoquée à l'article 3.

2-Les membres donateurs : Leur cotisation correspondrait au prix d'une partie de l'orgue acquis : une note sur des claviers, ou un jeu. Ceux-ci seraient dispensés de verser la cotisation annuelle pendant les 2 années qui suivent et sont invités à chaque manifestation, organisée par l'association ; ils bénéficient de conditions particulières.

3-Les membres bienfaiteurs : Le montant de la cotisation n'est limité que par leur générosité.

4-Les membres de droit : Le curé de la paroisse ; il est dispensé de cotisation.

Quelque soit leur qualité de membre tous les adhérents ont les mêmes droits et participent de la même manière à la vie de l'association.

Article 5 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après rappels à l'intéressé, ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, fixées par l'assemblée générale annuelle
 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
 - Le produit des activités que peut mener l'association pour la poursuite de son objectif
- L'association fonctionne avec un budget annuel correspondant à l'année civile. Ce budget est approuvé par l'assemblée générale annuelle.
- Le montant d'une souscription en vue de l'acquisition de l'instrument (voir article 4-2)
 - Toute source de financement, autorisée par la loi.

Article 7 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire annuelle est l'organe délibérant de l'association elle valide chaque année les comptes annuels ainsi que le rapport moral du président et approuve le budget ; elle fixe le montant de la cotisation et délibère sur tous les autres points soumis à l'ordre du jour par l'assemblée générale

Elle se réunit au lieu, jour et heure fixés par le C.A., l'ensemble des adhérents à jour de cotisation : une feuille de présence et de contrôle est tenue dans ce but. L'assemblée est présidée par le Président en exercice ou son vice-président ou à défaut par tout membre.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée afin de décider en matière statutaire.

Les convocations pour les Assemblées générales doivent être lancées au moins quinze jours à l'avance. Chaque adhérent est informé des réunions par une convocation qui peut se faire par courriel ou à défaut par courrier postal. Pour l'assemblée générale annuelle ordinaire, une annonce de presse peut venir compléter le courrier individuel. L'assemblée générale annuelle ordinaire se tient à la majorité des personnes présentes ou représentées ; un quorum de 50% des membres est nécessaire s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire; s'il n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à la suite. Cette dernière assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 8 : Conseil d'Administration – C.A.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration -C.A.- dont le nombre est fixé chaque année par l'assemblée générale; celui-ci ne saurait être inférieur à trois. Les membres sont renouvelables par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire – AGO. Un membre de droit en fait systématiquement partie.

Le bureau est composé de:

- Un président
- Eventuellement un vice-président.
- Un secrétaire et le cas échéant d'un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint.
- Le membre de droit se réserve un droit de veto sur les décisions du C.A.

Le C.A. est renouvelé chaque année par tiers, la première année et la seconde année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le C.A. peut pouvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le C.A. se réunit au moins trois fois l'an dont une fois un mois environ avant l'assemblée générale annuelle pour la préparer et une autre fois immédiatement après pour élire le Bureau de l'Association

Ordre du jour : Le C.A. se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sous la présidence du Président de l'association qui arrête lui-même l'ordre du jour de ces réunions, de même que l'ordre du jour prévu pour les assemblées générales. Ses réunions sont convoquées par le Président de l'association, soit à la demande d'un tiers + un des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le rapport moral, le compte-rendu des travaux du C.A. ainsi que les comptes du trésorier.

Article 9 : affectation des dépenses.

L'association affecte ses dépenses à la réalisation de son objet :

Acquisition et entretien de l'instrument et dépenses occasionnées par les manifestations organisées. Ces dépenses doivent être entendues au sens large ; elles peuvent comporter tous services ou prestations susceptible de concourir à la bonne réalisation de l'objet.

L'encaissement et la gestion des fonds sont assurés par le trésorier qui dispose avec l'accord du Président d'un ou plusieurs comptes bancaires ou postaux, ainsi que d'une caisse pour les liquidités, le tout étant placé sous sa responsabilité technique et aucune opération ne pouvant être réalisée sans son accord ou celui du trésorier-adjoint auquel il délègue ses pouvoirs en cas d'empêchement de sa part. Le Président ou le vice-président par délégation ou en cas d'impossibilité de ce dernier est ordonnateur des paiements. Le trésorier reçoit les factures, les états de frais et honoraires et les règle après accord du président. Il tient celui-ci informé des entrées et des sorties de fonds, ainsi que le bureau et le C.A., et délivre les reçus pour tout encaissements réalisés

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération au titre des responsabilités qu'ils exercent ; cependant ils sont dédommagés des frais qu'ils auraient à encourir dans le cadre de l'exercice de leur mandat, y compris pour les déplacements, ou en fonction des missions qui leur auraient été confiées par le C.A. Sur ce point il en va de même pour tout membre de l'association à qui le conseil aurait confié une mission particulière entrant dans les buts de l'association.

Article 10 : le Président et le Bureau

Le Président de l'association représente celle-ci en toutes circonstances et en particulier dans les actions publiques, pour traiter avec d'autres associations et s'il y a lieu ester en justice. Il est responsable devant le C.A. et en dernier ressort devant l'assemblée générale. En cas d'empêchement, de démission, carence ou décès, le président est automatiquement remplacé par le vice-président s'il y en a un. Dans le cas contraire le CA procède dans les meilleurs délais à son remplacement.

Article 11 : Patrimoine de l'association

L'association étant créée pour l'acquisition d'un orgue d'Eglise, elle en est propriétaire et en assure de ce fait toute la responsabilité. Toutefois elle ne peut déplacer l'appareil sans l'accord écrit préalable du C.A.. Elle peut acquérir d'autres biens dans la mesure où ces opérations concourent à la réalisation des buts de l'association.

Article 12 : Délibération

Il est rappelé que toute réunion (C.A. et A.G. Ordinaire. ou A. G. Extraordinaire.) fait l'objet d'un procès-verbal qui reprend notamment les délibérations. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par porteur.

Article 13 : Obligations, discipline et sanctions

Les membres de l'association s'obligent à appliquer les statuts en vigueur dont ils reconnaissent avoir eu connaissance lors de leur adhésion et qu'ils leur est loisible de consulter à tout moment en s'adressant au secrétaire de l'association. S'ils ont toute liberté de défendre leur point de vue et de combattre les points de vue contraires au sein de l'association, ils s'obligent à l'extérieur à une attitude de réserve et s'engagent par leur adhésion à aider toute initiative de l'association ayant fait l'objet d'une décision régulièrement prise, en particulier de se soumettre aux choix de l'assemblée générale.

En cas d'infraction aux règles générales de comportement rappelées ci-dessus, le C.A. est habilité, après audition du membre incriminé à suspendre, voire prononcer la radiation de ce dernier, s'il l'estime nécessaire.

Article 14 : Règlement intérieur

Afin de préciser certaines modalités d'application des statuts ou encore de créer des organes nouveaux au sein de l'association, aux fins notamment de réaliser des tâches particulières, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur.

Celui-ci pourra être adopté ou modifié par le C.A. à condition que l'ordre du jour l'ait mentionné en indiquant les textes proposés, par lettre à chaque membre du C.A. dans les délais habituels de réunion.

En outre, aussi bien pour l'adoption que la modification, le vote ne sera réputé acquis que si le quorum est atteint et si une majorité des votants se dégage; il est rappelé qu'en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Liquidation

S'il doit être mis fin à l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet et prend toutes les décisions utiles notamment pour la liquidation des biens de l'association. La propriété de l'instrument est dévolue automatiquement à la paroisse st Jean Bosco qui précise les modalités de cette dévolution. L'assemblée nomme alors un bureau de contrôle de deux commissaires-liquidateurs chargé d'apurer les comptes de l'association et d'en verser le produit soit à la paroisse soit à une association ayant le même objet que l'association dissoute.